

MASTER FILE

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TROISIEME SESSION ORDINAIRE

POINT DONT L'INSCRIPTION EST DEMANDEE PAR L'INDE

LETTRE DU REPRESENTANT DE L'INDE AU SECRETAIRE GENERAL

Note du Secrétaire général

La lettre suivante émane du représentant de l'Inde auprès des Nations Unies :

New-York, le 12 juillet 1948

Objet : Traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine

Vous vous rappelerez qu'en juin 1946, le Gouvernement de l'Inde a signalé à votre attention les mesures discriminatoires auxquelles sont soumis en raison de leur race, par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine les ressortissants sud-africains d'origine hindoue; le Gouvernement de l'Inde a également demandé que cette question soit examinée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Après un examen approfondi de la question et des débats prolongés, l'Assemblée générale a adopté la résolution suivante le 8 décembre 1946 :

"L'ASSEMBLEE GENERALE

FRENANT ACTE de la demande formulée par le Gouvernement de l'Inde et relative au traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine et après examen de la question :

1. CONSTATE qu'en raison de ce traitement, les relations de bonne amitié entre les deux Etats Membres des Nations Unies se trouvent altérées et risquent de s'altérer encore davantage à l'avenir, si un accord satisfaisant n'est pas réalisé;
2. ESTIME que le traitement des Hindous établis dans l'Union doit être conforme aux engagements internationaux résultant des accords conclus entre les deux Etats, compte tenu des dispositions de la Charte;
3. INVITE, EN CONSEQUENCE, les deux Gouvernements à faire rapport, à la prochaine session de l'Assemblée générale, sur les mesures prises à cet effet."

2. Conformément au paragraphe 3 de cette résolution, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et le Gouvernement de l'Inde ont présenté des rapports à la deuxième session de l'Assemblée générale. Ces rapports ont été d'abord renvoyés à la Commission des questions politiques et de sécurité de l'Assemblée générale; le 17 novembre 1947, cette Commission, après un examen approfondi des rapports, a adopté par vingt-neuf voix contre 15 et cinq abstentions la résolution suivante :

- I. "CONSIDERANT que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44 (I) du 8 décembre 1946, prenant acte d'une demande présentée par le Gouvernement de l'Inde et relative au traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine, a constaté qu'on raison de ce traitement, les relations de bonne amitié entre les deux Etats Membres des Nations Unies se trouvaient altérées et risquaient de s'altérer encore davantage à l'avenir, si un accord satisfaisant n'était pas réalisé;
- II. CONSIDERANT que, après une étude approfondie de la question, l'Assemblée générale a estimé que le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine devait être conforme aux engagements internationaux résultant des accords conclus entre les deux Etats, compte tenu des dispositions de la Charte; et
- III. CONSIDERANT que l'Assemblée générale a invité les deux Gouvernements à faire rapport, à la prochaine session de l'Assemblée générale, sur les mesures prises à cet effet;
- IV. L'ASSEMBLEE GENERALE,
AYANT EXAMINE les rapports présentés par le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, conformément à la résolution en question,
CONFIRME sa résolution du 8 décembre 1946;
- V. PRIE les deux Gouvernements d'entrer, sans nouveau délai, en pourparlers, sur un pied d'entière égalité, en prenant pour base cette résolution, et d'inviter le Gouvernement du Pakistan à prendre part à ces pourparlers;
- VI. PRIE le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et celui de l'Inde de faire rapport, sur le résultat de ces pourparlers, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui s'informerera auprès d'eux au fur et à mesure des besoins et présentera à l'Assemblée, à sa prochaine session, un rapport sur les suites données à cette résolution par les deux Gouvernements."

La résolution de la Commission, lorsqu'elle fut soumise à l'Assemblée générale, en novembre 1947, a recueilli un appui considérable; trente et un membres ont voté en sa faveur, dix-neuf ont voté contre et six membres se sont abstenus. Toutefois, comme il avait été décidé que cette résolution devait recueillir une majorité des deux tiers des voix, elle n'a pu être adoptée officiellement par l'Assemblée générale. Le résultat net des débats de la deuxième session de l'Assemblée générale relatif à cette question importante a donc été que l'Assemblée générale n'a pu faire d'autres recommandations à son sujet.

3. Le traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine constitue toujours une violation grave des buts et principes de la Charte sur laquelle repose l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne les distinctions fondées exclusivement sur la race, qu'il pratique à l'égard de ses ressortissants d'origine hindoue, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'a apporté aucune modification ni à ses lois ni à ses usages. Par exemple, la Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act, 1946, (Loi relative à la possession de biens fonciers par les Asiens et à la représentation des Hindous, 1946) décrétée par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, qui introduisait des mesures extrêmement sévères touchant la ségrégation des Asiens en matière de logement et dans le domaine économique, n'a toujours pas été abrogée. Si le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine continue d'exercer ces mesures discriminatoires contre les Asiens et autres personnes n'appartenant pas à la race blanche, cela est dû manifestement au fait qu'il a conclu que l'Assemblée générale des Nations Unies n'ayant pas réussi à adopter une résolution efficace sur cette question l'an dernier, les Nations Unies approuvaient tacitement la politique du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. Le Gouvernement actuel de l'Union Sud-Africaine s'est engagé dans une politique visant à l'apartheid (séparation) c'est-à-dire à la ségrégation raciale et à la domination exercée par les Européens sur tous les peuples de couleur, ce Gouvernement a proclamé son intention d'abroger les quelques droits politiques si restreints soient-ils, dont jouissent actuellement les Hindous et autres Asiens et d'étendre les mesures de ségrégation en matière de résidence et de commerce à la province du Cap, seule partie de l'Union Sud-Africaine où la ségrégation raciale et politique est relativement peu répandue.

4. Le Gouvernement de l'Inde estime que la situation des Hindous établis en Afrique du Sud est telle qu'elle exige d'être examinée de nouveau d'urgence par les Nations Unies, si l'Organisation veut maintenir les principes moraux qui sont à la base de sa Charte et si l'on veut éviter d'aggraver encore les relations déjà si tendues qui existent entre l'Inde et l'Union Sud-Africaine.

Le Gouvernement de l'Inde ne croit pas que les Nations Unies aient l'intention de continuer d'acquiescer au refus de l'Union Sud-Africaine de mettre en oeuvre la résolution de l'Assemblée générale du 8 décembre 1946. Par cet acquiescement, elles dénieraiient les droits de l'homme et les libertés fondamentales à une partie importante de la population de l'Union Sud-Africaine, uniquement en raison de considérations d'ordre racial; le prestige de l'Organisation des Nations Unies se trouverait ainsi gravement atteint car il dépend, en dernière analyse, de l'efficacité avec laquelle ses Membres remplissent les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte. Si la conviction qu'il existe une mesure pour le traitement des races blanches et une autre pour celui des races de couleur continue de s'imposer parmi ces dernières, l'avenir de la solidarité des Membres des Nations Unies et, en conséquence, de la paix mondiale sera certes sombre. En conséquence, le Gouvernement de l'Inde souhaite sincèrement que l'Organisation des Nations Unies examine à nouveau la question du traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine et qu'elle prenne des mesures appropriées conformément aux Articles 10 et 14 de la Charte; et il vous prie de bien vouloir porter cette question à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session de l'Assemblée générale.

(signé) : P.P. Pillai

Représentant de l'Inde
auprès de l'Organisation
des Nations Unies